

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 1999

41^e année

N° 950

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

13 mai 1999

Décret n° 048 - 99 portant nomination de certains membres du
Gouvernement.

283

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

27 avril 1999

Arrêté n° R - 289 complétant l'arrêté n° R - 194 du 27/03/97 fixant les
attributions du Secrétaire Général du ministère de la Défense Nationale
et portant délégation de signature.

283

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers		
04 mai 1999	Arrêté n° 299 portant titularisation d'un administrateur civil.	283
	Ministère des Finances	
Actes Réglementaires		
27 avril 1999	Arrêté n° R - 370 créant la coordination du projet passage informatique à l'an 2000.	283
Actes Divers		
28 avril 1999	Arrêté n° R - 375 portant affectation d'un terrain à Kiffa.	283
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
02 mai 1999	Arrêté n° R - 376 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott.	284
02 mai 1999	Arrêté n° R - 377 portant autorisation d'installation d'une unité de production de fil à coudre à Nouakchott.	284
02 mai 1999	Arrêté n° R - 378 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits de confiserie à Nouakchott.	284
02 mai 1999	Arrêté n° R - 379 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de savons en poudre à Nouakchott.	285
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Réglementaires		
19 avril 1999	Arrêté n° R - 343 portant création du réseau mauritanien d'Epidémiologie - surveillance des maladies animales (REMEMA).	287
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
Actes Réglementaires		
20 avril 1999	Arrêté n° R - 345 fixant le prix de vente maximum de l'eau potable dans certaines villes du pays.	288
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Divers		
24 avril 1999	Arrêté conjoint n° R - 361 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « El Moustaqbal ».	288
	Arrêté conjoint n° R - 368 portant extension de l'établissement « Ashbal » reconnu suivant arrêté n° 494 du 8/9/92.	288
	Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
	ERRATUM.	288
Actes Divers		
27 avril 1999	Arrêté n° 288 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire.	289
29 avril 1999	Arrêté n° 296 portant reclassement de certains professeurs de l'enseignement supérieur.	290
04 mai 1999	Arrêté n° 300 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	290
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Divers		
29 avril 1999	Arrêté n° 294 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire, Mle 37399Q.	290

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 048 - 99 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

Ministre de la Justice

- Monsieur Mohamed Salem ould Merzoug

Ministre des Affaires Economiques et du

Développement :

- Monsieur Mohamed ould Nani

Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie :

Monsieur Cheikh Ahmed ould Zahav

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 289 du 27 avril 1999 complétant l'arrêté n° R - 194 du 27/03/97 fixant les attributions du Secrétaire Général du ministère de la Défense Nationale et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Ajouter à l'alinéa b de l'article 2 de l'arrêté n° 194 du 27/03/97 fixant les attributions du Secrétaire Général du ministère de la Défense Nationale et portant délégation de signature, ce qui suit :

- les contrats de location de logements.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté n° 299 du 04 mai 1999 portant titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - A l'issue d'une année de stage réussie, Monsieur Mohamed ould Ahmed Salem précédemment administrateur civil stagiaire de 2° grade, 1° échelon (indice 760) depuis le 29/3/95, est titularisé administrateur civil de 2° grade, 1° échelon (indice 760) à compter du 29/3/1996 AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 370 du 27 avril 1999 créant la coordination du projet passage informatique à l'an 2000.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Coordination Nationale du projet « Passage Informatique à l'an 2000 ».

ART. 2 - La coordination est dirigée par un coordinateur national qui en assure la gestion administrative, financière et technique. Elle comprend deux informaticiens, un comptable et un agent administratif.

ART. 3 - Le coordinateur national a autorisé pour :

- coordonner, orienter et suivre les actions entreprises au niveau de tous les sites informatiques des secteurs public, para - public et privé.

- Proposer au président de la commission nationale de l'informatique toute mesure de nature à garantir le passage de ces sites à l'an 2000.

ART. 4 - Le coordinateur national rendra compte au président de la commission nationale de l'informatique du déroulement de sa mission chaque fois que celui - ci le lui demandera.

Dans tous les cas, un rapport d'étape mensuel sera établi par le coordinateur national et remis au président de la Commission Nationale de l'Informatique.

ART. 5 - Le coordinateur national du projet « passage informatique à l'an 2000 » est nommé par note de service du Ministre des Finances, Président de la Commission Nationale de l'Informatique.

ART. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 375 du 28 avril 1999 portant affectation d'un terrain à Kiffa.

ARTICLE PREMIER - Il est affecté au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique pour les besoins de l'Institut Islamique de son Altesse Bendar Ben El Selmane El Saoud une partie du terrain de l'inspection du développement rural de kiffa d'une superficie de 8.095 m2 conformément au plan joint.

ART. 2 - Le terrain est destiné à la construction d'un institut islamique à Kiffa.

ART. 3 - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 376 du 02 mai 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : La Parfumerie de Mauritanie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté , à installer dans un délai d'un an une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985 portant application de L'ordonnance n° 84.020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles .

ART 2 - La Parfumerie de Mauritanie est tenue d'employer 22 travailleurs permanents

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au Ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet .

ART 4: La Parfumerie de Mauritanie est tenue de se soumettre, à tout contrôle exigé par les services de l'industrie . Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation .

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R - 377 du 02 mai 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de production de fil à coudre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : La société FIL A COUDRE est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté , à installer dans un délai d'un an une unité de production de fil à coudre à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985 portant application de L'ordonnance n° 84.020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles

ART 2 - La société FIL A COUDRE est tenue d'employer 05 travailleurs permanents

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant

l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au Ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet .

ART 4: La Société FIL A COUDRE est tenue de se soumettre, à tout contrôle exigé par les services de l'industrie . Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation .

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R - 378 du 02 mai 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits de confiserie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : La Confiserie de Mauritanie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté , à installer dans un délai d'un an une unité de fabrication de produits de confiserie à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985 portant application de L'ordonnance n° 84.020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles .

ART 2 - La Confiserie de Mauritanie est tenue d'employer 22 travailleurs permanents

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au Ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet .

ART 4: La Confiserie de Mauritanie est tenue de se soumettre, à tout contrôle exigé par les services de l'industrie . Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation .

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R - 379 du 02 mai 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de savons en poudre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : La Savonnerie de Mauritanie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté , à installer dans un délai d'un an une unité de fabrication de savons en poudre à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985 portant application de L'ordonnance n° 84.020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles .

ART 2 - La Savonnerie de Mauritanie est tenue d'employer 09 travailleurs permanents

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit

être communiquée au Ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet .

ART 4: La Savonnerie de Mauritanie est tenue de se soumettre, à tout contrôle exigé par les services de l'industrie . Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation .

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 343 du 19 avril 1999 portant création du réseau mauritanien d'Epidémiologie - surveillance des maladies animales (REMEMA).

ARTICLE PREMIER - Il est créé sur l'ensemble du territoire national un réseau de surveillance des maladies animales dénommé Réseau Mauritanien d'Epidémiologie des Maladies Animales (REMEMA).

ART. 2 - Le REMEMA a pour objectifs :

- permettre la détection précoce des foyers des maladies visées par le réseau ;
- fournir aux décideurs de la santé animale et de l'élevage, et le cas échéant de la santé humaine des informations précises sur les maladies visées par le réseau en terme de répartition géographique, de prévalence et d'incidence ;
- doter la Mauritanie de l'instrument de surveillance nécessaire au respect de ses engagements internationaux.

ART. 3 - Le REMEMA est composé de :

- un comité de pilotage ;
- une unité centrale ;
- un réseau d'acteurs de terrain.

ART. 4 - Le comité de pilotage est composé de :

président : le conseiller technique chargé de l'élevage auprès du Ministre

Vice - président : le directeur du développement des Ressources Agro - pastorales (DRAP) ou son représentant ;

Membres :

- le directeur du Centre Nationale d'Elevage et de Recherche Vétérinaire (CNERV) ou son représentant ;
- les responsables de projets d'appui à la santé animale
- les délégués régionaux du ministère du développement rural et de l'environnement (MDRE)
- trois représentants des organisations professionnelles de l'élevage
- un représentant des vétérinaires libéraux.

Le comité de pilotage a pour missions essentielles de :

- fixer les modalités de l'organisation structurelle et du fonctionnement du réseau ;
- fixer les objectifs sanitaires du réseau, et s'assurer qu'ils sont bien atteints ;
- s'assurer que celui - ci dispose de moyens suffisants pour son fonctionnement, et que ces moyens sont bien mis à disposition des acteurs de terrain dans chaque délégation régionale.

Le comité de pilotage se réunit formellement au moins une fois par an, sur proposition de son président. Il peut faire participer à ses réunions des personnes ressources invitées par son président.

ART. 5 - L'unité centrale est composée de :

président : Chef du service chargé de la santé animale à la DRAP

membres :

- chef du service « épidémiologie » du CNERV
- chef du service « pathologies infectieuses » du CNERV
- chef de la division « santé animale » de la DRAP
- un chargé de communication désigné par le directeur de la DRAP.

L'unité centrale a pour mission de veiller au bon fonctionnement du réseau. A ce titre, elle doit en particulier :

- assurer la formation de tous les intervenants du réseau ;
 - compiler les rapports et les résultats des analyses de laboratoire ;
 - discuter les conclusions des analyses, et émettre les rapports de synthèse à transmettre aux directeurs de la DRAPet du CNERV ;
- informer les autorités sanitaires compétentes en cas de découverte d'un foyer de maladie réputée légalement contagieuse ;
- mettre en œuvre la politique de communication du réseau (en particulier parution d'un bulletin d'information trois fois par an, et diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées) ;
 - Superviser le travail des acteurs de terrain ;
 - préparer les réunions du comité de pilotage et lui soumettre la liste des maladies à surveiller ;
 - concevoir et organiser des enquêtes épidémiologiques ponctuelles et s'assurer de leur bonne réalisation.

L'unité centrale se réunit ordinairement au moins une fois tous les deux mois. Elle peut s'adjoindre toute compétence pour l'aider dans la réalisation de ses activités.

ART. 6 - Les acteurs de terrain sont :

l'éleveur informateur : il s'agit d'un éleveur professionnel, dont les missions sont :

- recueillir des informations sanitaires concernant son propre troupeau et ceux de son entourage ou de sa région ;
- transmettre toute suspicion de foyer à l'agent vétérinaire le plus proche ;
- diffuser aux autres éleveurs, les informations reçues par le biais du réseau.

L'agent vétérinaire du service public : il s'agit d'un assistant d'élevage (ou à défaut, d'un infirmier d'élevage) en poste dans un chef - lieu de moughataa, un arrondissement ou une localité particulière. Ses missions sont :

- recueillir des informations sanitaires au cours de son activité au sein de la

délégation régionale, et auprès des éleveurs informateurs ;

- transmettre au coordonnateur régional du REMEMA un rapport mensuel sur l'état sanitaire de sa zone d'activité ;
- informer immédiatement le coordonnateur régional du REMEMA de toute suspicion de foyer ;
- effectuer les prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire ;
- diffuser aux éleveurs les informations reçues du coordonnateur régional.

Le vétérinaire libéral ou salarié : il s'agit d'un docteur vétérinaire intégré au réseau dont les missions sont :

- recueillir des informations sanitaires au cours de son activité professionnelle ;
 - transmettre au coordonnateur régional du REMEMA un rapport mensuel sur l'état sanitaire de son secteur
- informer immédiatement le coordonnateur régional du REMEMA de toute suspicion de foyer ;
- effectuer les prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire ;
 - diffuser aux éleveurs les informations reçues du coordonnateur régional.

Le coordonnateur régional : il s'agit du vétérinaire ou du technicien d'élevage chargé auprès du délégué régional des activités d'élevage, dont les missions sont :

- coordonner l'activité de l'ensemble des acteurs du REMEMA dans la wilaya et s'assurer que les investigations adéquates sont menées en cas de suspicion de foyer
- centraliser les rapports mensuels, les déclarations de foyers, les prélèvements pour les retransmettre à l'unité centrale
- diffuser aux acteurs de terrain dont il est responsable les informations reçues de l'unité centrale.

ART. 7 - L'activité du REMEMA s'inscrit dans les attributions des structures du ministère du Développement Rural et de l'Environnement (DRAP, CNERV, Délégations Régionales). A ce titre, le fonctionnement du REMEMA est assuré

par les crédits délégués à ces structures par le Ministère.

Le REMEMA peut cependant bénéficier de l'aide des partenaires du développement.

ART. 8 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 345 du 20 avril 1999 fixant le prix de vente maximum de l'eau potable dans certaines villes du pays.

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente maximum de l'eau potable sont fixés ainsi qu'il suit dans les villes de :

- Abdel Begrou : 140 UM/fût soit 700 UM/m³

- Kiffa : 75 UM/ fût soit 375 UM/m³

- Akjoujt : 71 UM/fût soit 355 UM/m³.

ART. 2 - Les présents tarifs entrent en vigueur dès la signature du présent arrêté.

ART. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4 - Les Secrétaires Généraux des ministères de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les Walis et les Hakems concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 361 du 24 avril 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « El Moustaqbal ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Saleck né en 1966 à R'Kiz domicilié à Nouakchott, est autorisé à

ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Al Moustaqbal ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 368 portant extension de l'établissement « Ashbal » reconnu suivant arrêté n° 494 du 8/9/92.

ARTICLE PREMIER - Madame Chérif Mariem née en 1949 à Tétouane (Maroc), domiciliée à Nouakchott, est autorisée à étendre son établissement « Ashbal » reconnu par arrêté n° 494 du 8/9/92 pour inclure le cycle secondaire.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ERRATUM

JO 946 du 15 mars 1999 (Annexe pages 215 & 216)

au lieu de :

Tableau 1-4 (Echelle indiciaire des agents de L'état)

Tableau 1-5 (Echelle indiciaire des personnels enseignants et assimilés)

Tableau 1-6 (Echelle indiciaire des agents et gradés (police, douane, protection civile) et assimilés)).

lire :

I - 4 Echelle indiciaire des Agents de L'état :

<u>Echelon/ Echelle</u>	E6			E5			E4			E3			E2			E1	
	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GR2	GR1		
1	140	158	219	115	132	171	101	121	71	107	134	43	62	23	40		
2	146	172	225	121	135	179	107	132	74	112	140	46	63	26	43		
3	152	177	233	126	143	186	112	135	81	116	146	49	67	28	48		
4	157	187	241	130	149	191	115	146	87	123	149	51	68	31	51		
5	163	196	248	135	158	196	118	149	93	132	158	56	71	34	62		
6	171	202	257	140	171	208	121	155	98	134	171	62	73	37	67		
7	177	208	265	143	177	213	126	158	102	140	179	63	77	40	73		
8	182	215	274	149	186	219	132	168	107	146	182	68	82	43	77		
9	187	219	283	157	196	225	135	171	112	149	188	73	87	48	81		
10	191	231	292	163	208	231	140	176	115	158	193	77	93	51	85		
11	196	241		171	213		143	179	126	171		82	98	62	90		
12	202	253		177	225		146	186	132	179		87	107	67	98		
13	209			186			149		140			93		73			

1-5 : Echelle indiciaire des personnels enseignants et assimilés

	EE1	EE2	EE3	EE4	ES1	ES2	ES3	ES4
1	62	87	101	121	157	171	186	210
2	65	89	103	126	165	179	194	218
3	70	93	113	134	172	186	202	225
4	71	101	116	136	180	194	210	233
5	74	109	119	138	188	202	218	241
6	77	116	127	141	196	210	225	249
7	81	124	140	145	204	218	233	257
8	84	132	148	151	211	225	241	264
9	88	140	155	163	219	233	249	272
10	90	144	163	176	227	241	257	280
11	93	149	168	186	235	249	264	288
12	98	154	172	197	245	259	275	298
13	103	158	179	210	255	269	285	307
14	112	165	183	214	264	278	294	327
15	118	171	190	218	273	288	303	317
16	124	179	194	222	283	297	313	336
17	132	188	204	225	292	306	322	342

Définitions :

EE1 : instituteur adjoint

EE2 : instituteur

EE3 : professeur de collège

EE4 : professeur de lycée

ES1 : professeur sup. Niveau A1

ES2 : professeur sup. Niveau A2

ES3 : professeur sup. Niveau A3 et spécialiste 2° degré

ES4 : professeur sup. Niveau A4 et professeur de médecine

I-6 Echelle indiciaire des agents et gradés
(police, douane, protection civile) et assimilés

ECHELON/GRADE	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	43	54	62	77	87
2	46	57	63	80	89
3	49	62	66	82	93
4	55	63	68	85	99
5	58	66	71	87	102
6	63	68	73	89	107

Définitions :

GR5 : agents

GR4 : brigadiers

GR3 : brigadiers - chefs

GR2 : adjudants

GR1 : adjudants - chefs

Le reste sans changement.

Actes Divers

Arrêté n° 288 du 27 avril 1999 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Limam Ahmed ould Mohamedou né le 31/12/1961 à Boutilimit (acte de naissance n° 1211 du 8/10/1965) chef de service de la coopération économique au ministère des Affaires Economiques et du Développement depuis le 4/11/1998, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies en Droit Economique de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse I en France, est, à compter de la même date, nommé administrateur civil stagiaire, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Durée de stage : 1 an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 296 du 29 avril 1999 portant reclassement de certains professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Sont acceptés en niveau A3 les professeurs de l'enseignement supérieur après une ancienneté de quatre ans au niveau A2 conformément aux indications ci - après :

Niveau A3, 2° échelon (indice 1250) à compter du 16/12/1998

- Monsieur Mohamed Lemine ould Chamekh professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 4° échelon (indice 1250) depuis le 12/10/1998

- Monsieur Bacary Mohamed Samaka professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 4° échelon (indice 1250) depuis le 12/10/1998

Niveau A3, 3° échelon (indice 1300) à compter du 16/12/1998

Madame Zeinabou mint Horma ould Sidoumou professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 5° échelon (indice 1300) depuis le 27/07/1997.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 300 du 04 mai 1999 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Beidy, matricule 38885Q, administrateur auxiliaire GA2, 1^{er} groupe, 4° échelon depuis le 5/2/1997, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique de Paris (France), est, à compter du 24/6/98, nommé et titularisé administrateur civil, 2^{ème} grade, 2^{ème} échelon, indice 900 AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales**

Actes Divers

Arrêté n° 294 du 29 avril 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire, Mle 37399Q.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Dada ould Lebchir, docteur en médecine de 2° grade, 5° échelon (indice 1140) depuis le 01/01/1996, est, à compter du 30 janvier 1995 mis en position de stage de 4 ans pour une formation de spécialisation en cardiologie au Maroc.

ART. 2 - Il est mis fin à la mise en position de stage de l'intéressé à compter du 30 janvier 1999.

ART. 3 - ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

**BUREAU d
AVIS DE BORNAGE**

Le a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 21 ca, connu sous le nom du lot n° 384 ilot sect. 6 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 385, à l'est par le lot n° 386 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abderrahmane ould Med Mahmoud, suivant réquisition du 2/11/1998, n° 881.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, Arafat,

cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03a 20 ca, connu sous le nom lots 3352 et 3354/secteur 6 et borné au nord par les lots 3353 et 3351, au sud par une rue, à l'est par le lot n° 3350 et à l'ouest par le lot 3356.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abderrahmane ould Med Mahmoud, suivant réquisition du 2/11/1998, n° 882.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 15a 00 ca, connu sous le nom des lots 45/B et 45/D ilot Bouhdida et borné au nord par les lots 42 et 43, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 44 et l'ouest par les lots 45/A et 45/C..

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Chbih ould Cheikh Maalainine, suivant réquisition du 29/11/1998, n° 891

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 15a 00 ca, connu sous le nom des lots 45/A et 45/C ilot Bouhdida et borné au nord par le lot 42, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 45/B et à l'ouest par le lot 46 et une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Chbih ould Cheikh Maalainine, suivant réquisition du 29/11/1998, n° 892

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Assaba
 Suivant réquisition, n° 809 déposée le 03/02/1998, la dame Leila Sylla, profession ménagère demeurant à Nouakchott et domicilié à Kiffa.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Assaba d'un immeuble urbain bâti à usage commercial, consistant en immeuble abritant la BNM, d'une contenance totale de 06a 53 ca, situé à Kiffa zone Jedida, connu sous le nom du lot s/n et borné au nord et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par un lot s/n (Route Feu NANA) et au sud par la pte de Ahmed ould Ahmed Mahmoud (lot s/n)

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des enquêtes publiques et administratives et du permis d'occuper n° 035 du 13 avril 1979.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriëtü fonciure
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du
 Suivant réquisition, n° 906 déposée le 02/01/1999 le Mohamed Brahim ould Mohamed Teyib, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 11a 58 ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 10 ilot Bouhdida et borné au nord par la route de

l'espoir, au sud par une ruelle, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriëtü fonciure
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du
 Suivant réquisition, n° 924 déposée le 18/04/1999 le Abdellahi ould Limam, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 392/sect. 1 tens. Et borné au nord par le lot , au sud par le lot, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par le lot il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriëtü fonciure
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0727 du 10 novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Femme - Aide ».

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

présidente : Saltena mint Mohamed Yahya, 1952 Atar

secrétaire générale : Mariem mint Mohamed Yahya, 1955 Atar

Trésorière : Aichetou mint Abeidna

RECEPISSE N°0014 du 07 janvier 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « Chaine Nationale pour l'Agriculture et le développement rural ».

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

président d'honneur : A. Yahya ould Abdel Kaher

président : Angueid El Hasssen 1945

secrétaire général : Ly Amdou Tijane

RECEPISSE N°00134 du 22 mars 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « Union des volontaires pour le développement ».

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

président : Mohamed ould Ahmed, 1946 Aioun

secrétaire général et trésorier : Cheikh ould M'Heimed

responsable des projets : Amar ould EL Mamy

RECEPISSE N°00209 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « Volontaires pour le travail/insertion/économie/social ».

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Economique, social et développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU**EXECUTIF**

président : Amar ould Ahmed Deina, 1951
Monguel

1^{er} vice - président : Cheikh Saad Bouh
Tandia

2^{ème} vice - président : MOHAMED OULD
NEGRA

*RECEPISSE N°00216 du 26 avril 1999
portant déclaration d'une Association
dénommée « secours familial ».*

Par le présent document Ministre de
l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de
déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Humanitaire et sociale

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU**EXECUTIF**

présidente : Khadijetou mint Mohamed
Saleh, 1958 Atar

secrétaire général : Cheikh ould Ahmeda,
1959 Mederdra

trésorière : Aminetou mint Mohamed,
1969 Nouakchott.

*RECEPISSE N° / du portant déclaration
d'une Association dénommée « désert ».*

Par le présent document Ministre de
l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de

déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU**EXECUTIF**

président : Mohameden ould Biha ould
Tah né Menih

secrétaire général : Mohamed ould Ely

trésorier : Bedou ould Saleck

AVIS n° 038/SCE SPORTS

créée par récépissé n° 0050 du 08 janvier
1987, l'Association Sportive de l'Armée
Nationale (AS ARMEE) a procédé au
renouvellement de ses instances
dirigeantes.

désignation du bureau

président d'honneur : Chef d'Etat - Major
Nationale

1^{er} vice président d'honneur : Chef d'Etat -
Major National adjoint

2^{ème} vice président d'honneur : Chef du
3^{ème} bureau de l'Etat - Major National

Président AS ARMEE : Lt - colonel
Sid'Ahmed ould MHD Salem

vice - président AS ARMEE : capitaine
Moktar ould Birame

Secrétaire général : capitaine Henoune
ould Houceine

Trésorier : capitaine Saleck ould Khouya

commissaire aux comptes : Lt MHD ould
Abderrahmane Diakhate

commission organisation : A/C Mohamed
Lemine ould Taleb

**MAURITANIENNE D'ETUDE ET
D'INVESTISSEMENT POUR LA
PROMOTION DU PELAGIQUE**

MEIPP - sa

Société Anonyme au capital de 50 millions d'ouguiyas BP : 3950, tél (222) 292707, fax / (222) 292707

Nouakchott - Mauritanie

Création de la société mauritanienne d'étude et d'investissement pour la promotion du pélagique (MEIPP - sa) société anonyme au capital de 50 millions d'ouguiyas dont le siège est à Nouadhibou, dont l'assemblée générale constitutive s'est tenue le 26 février 1999 à Nouadhibou.

Les principaux actionnaires sont SMAP, PACT - industrie, BCDP et SOMARUPECO.

La société est administrée par le conseil d'administration dont la composition suit :
le directeur général du BCDP, ès qualité : président
le directeur général de la SMAP, ès qualité : membre

le directeur général de la SOMARUPECO, ès qualité, membre
le directeur général de la Pact - industrie, ès qualité, membre.

Le conseil d'administration a procédé à la nomination du directeur général, en la personne de Monsieur Hamadi ould Baba ould Hamadi,

AVIS DE PERTE

IL est porté à la connaissance du public de la perte d'une copie du titre foncier n° 4748 cercle du Trarza de l'ilot 507 appartenant à Monsieur Yahya ould Mohamed Lemine.

Le Greffier en Chef, notaire
Mariem mint El Moustapha

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>----- L'administration decline</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>

toute responsabilit� quant a la teneur des annonces.	<i>comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	
Edit� par la Direction G�n�rale de la L�gislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE		